

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1157
Affaires économiques et Plan	1159
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1169
Affaires sociales	1171
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1179
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1183
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés	1193
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés	1195
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	1197

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 5 juin 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a décidé de se saisir pour avis du **projet de loi n° 314 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre social** et désigné **M. Adrien Gouteyron** comme **rapporteur pour avis**.

Elle a, ensuite, désigné **M. Paul Séramy** comme **candidat** proposé à la nomination du Sénat, en vue de participer, à titre consultatif, aux réunions du **conseil de gestion du Fonds national pour le développement de la vie associative**.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 4 juin 1985. — *Présidence de M. Pierre Noé, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Castaing, vice-président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et président de la Chambre d'agriculture des Landes,** sur le projet de loi n° 280 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

M. Jacques Castaing a, tout d'abord, énuméré les différents points du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale qui mériteraient, à son sens, d'être améliorés. Il a, ainsi, déploré le rôle uniquement consultatif dévolu aux commissions régionales en matière d'aménagement forestier, en dépit des lois de décentralisation. Il a, de même regretté que l'article liminaire du projet organise l'accueil du public dans les forêts privées sans envisager les risques de destruction des jeunes semis, de dommages ou d'incendie qui pourraient en découler pour les propriétaires.

Il a, ensuite, fait part de ses inquiétudes concernant l'octroi des aides de l'Etat qui sont désormais conditionnées par un engagement de non-démembrement de l'unité de gestion forestière, à laquelle s'ajoute, pour les petits propriétaires, l'obligation de procéder à des regroupements de producteurs.

En outre, M. Jacques Castaing a dénoncé le caractère plus contraignant des dispositions figurant dans des plans simples de gestion (P.S.G.), puisque l'Assemblée nationale a rendu obligatoire la réalisation de l'ensemble des travaux qui y sont inscrits et non plus seulement ceux relatifs au reboisement, cette disposition risquant d'inciter les propriétaires à limiter au seul repeuplement forestier le contenu de leur P.S.G.

Il a, ensuite, attiré l'attention de la commission sur les dispositions d'ordre social, relatives à l'affiliation des travailleurs forestiers à la mutualité sociale agricole qui risquent de nuire au maintien des agriculteurs en milieu forestier.

M. Jacques Castaing a, de plus, dénoncé la complexité accrue de certaines procédures, par l'institution de commissions communales supplémentaires, spécifiques à la profession, ou par l'obligation de consultation systématique des associations de protection de la nature.

Il a, enfin, contesté les dispositions relatives au défrichement, tant pour la procédure d'autorisation, qui ne prévoit pas l'intervention de la commission communale, que par l'augmentation du taux de la taxe applicable, qui fait obstacle au défrichement de terres susceptibles d'être rendues à l'exploitation agricole.

Il a, de même, dénoncé la complexité de la procédure lorsque la surface défrichée est compensée par le reboisement d'une superficie équivalente, ainsi que la suppression de la décote du paiement de la taxe pour les défrichements d'un hectare supplémentaire.

En guise de conclusion, M. Jacques Castaing a déclaré qu'il souhaitait davantage de souplesse dans les procédures afin de permettre la mise en culture de certaines terres boisées, sans nuire à l'équilibre forestier, et alors que le patrimoine boisé est en constante augmentation.

A M. Philippe François, rapporteur, qui s'enquérât de l'avis de l'A.P.C.A. sur les associations syndicales autorisées, M. Jacques Castaing a répondu que cette formule lui semblait moins bien adaptée à la gestion forestière que les groupements de producteurs et les associations syndicales libres.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des lois, ayant alors demandé si le projet de loi contribuait au développement de la filière bois, il lui a été répondu que la solution à ce problème passait par le renforcement de l'échelon régional, notamment lors des procédures d'autorisations de défrichement.

Après les interventions de MM. Lucien Delmas, Michel Souplet et Louis Mercier, le président de l'A.P.C.A. a confirmé son souci d'accroître le pouvoir des commissions régionales tant pour favoriser la valorisation de la forêt que pour opérer la transformation des mauvais taillis en terres cultivables dans les régions souffrant d'un manque de surfaces agricoles.

Mercredi 5 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné le **rapport de M. Jean Colin sur le projet de loi n° 303 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à **l'urbanisme au voisinage des aérodromes.**

Le rapporteur a rappelé qu'il avait souhaité trouver un équilibre entre les contraintes imposées aux riverains et les droits qui leur sont accordés. Les dispositions instituées par le Sénat en première lecture comportaient des aménagements de la composition de la commission consultative de l'environnement, la création d'une redevance contre les nuisances phoniques, un régime spécial pour les décollages de nuit et des sanctions pénales pour certains contrevenants.

M. Jean Colin a évoqué le problème de la responsabilité des compagnies aériennes et des aéroclubs, qui a été résolu par le retour au droit commun de la responsabilité.

Le rapporteur a proposé à la commission de reprendre la plupart des modifications votées par l'Assemblée nationale. Toutefois, il a jugé essentiel le maintien de la participation des représentants des riverains dans la commission consultative de l'environnement ainsi que l'interdiction d'étendre les zones de nuisance.

A l'article premier sur l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement qui tend à remplacer le terme « modulées » par le terme « augmentées ».

A l'article 2, la commission a adopté un amendement du rapporteur qui a pour objet d'associer les représentants des associations intéressées à la commission consultative de l'environnement.

La commission a, alors, adopté l'ensemble du projet de loi amendé.

En ce qui concerne ce projet de loi, la commission a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Ont été désignés membres *titulaires* : MM. Michel Chauty, Jean Colin, Philippe François, Bernard Hugo (Yvelines), Jacques Moutet, Pierre Noé et Richard Pouille ; membres *suppléants* : MM. Auguste Chupin, Jean Puech, Paul Kauss, Louis Mercier, Georges Berchet, Marcel Bony et Mme Monique Midy.

La commission a, ensuite, désigné **M. Paul Masson**, comme **rapporteur du projet de loi n° 343 (1984-1985)**, relatif à **certaines activités d'économie sociale**.

Puis, la commission a procédé à l'**audition de M. René Souchon**, **ministre délégué** auprès du ministre de l'agriculture, **chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le **projet de loi n° 280 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **gestion, la valorisation et la protection de la forêt**.

Le ministre a, tout d'abord, rappelé que la forêt constituait un élément important du patrimoine naturel de la France et une source de richesses qu'il convenait de mieux prendre en compte. Il a, ensuite, décrit les trois objectifs du projet de loi : **gestion, valorisation et protection**. Il ne constitue toutefois qu'un élément de la politique globale de la filière bois. Sur ce point, le ministre a indiqué que la création de l'I.D.B. (Institut de développement industriel du bois) était imminente.

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi, M. René Souchon a analysé les différentes techniques offertes aux sylviculteurs pour parvenir à une bonne gestion de leurs parcelles, cette bonne gestion leur ouvrant droit aux aides de l'Etat. Ces techniques reposent sur la possibilité de présenter un plan simple de gestion pour les parcelles de plus de 10 hectares, la création d'associations syndicales de gestion forestière et le regroupement de propriétaires dans des groupements de producteurs.

Le ministre a estimé que le développement des coopératives qui en résultera constituera un élément positif pour une meilleure mobilisation de la ressource forestière. Il a rappelé que les propriétaires seront parfaitement libres de choisir ou de ne pas choisir telle ou telle de ces formules et qu'aucune de celles-ci ne bénéficiera d'un traitement prioritaire au regard des aides de l'Etat. Selon M. René Souchon, ce texte est particulièrement favorable pour les petits producteurs, qui pourront avoir accès à des aides dont ils ne bénéficient pas dans le régime actuel du fonds forestier national.

Le ministre a, ensuite, analysé les dispositions relatives à l'aménagement de l'espace forestier, plus particulièrement en ce qui concerne les procédures d'aménagement conjoint agricole et forestier et les procédures de défrichement, qui seront rendues plus rigides, sauf en matière agricole. Il a, enfin, exposé les nouvelles compétences dévolues aux collectivités locales en matière de défense contre l'incendie et de restauration des terrains en montagne.

En réponse aux questions de **MM. Philippe François, rapporteur, Roland du Luart, rapporteur pour avis** de la commission des lois, et **Louis Mercier, M. René Souchon** a apporté les éléments d'information suivants. Le problème des pluies acides fait l'objet de dispositions à l'article 22 bis, mais sa solution globale ne peut être conçue que dans un cadre européen et mondial. La politique forestière doit continuer à relever de la compétence de l'Etat, car elle implique une vision à très long terme et un arbitrage éventuel entre les orientations régionales forestières, auxquelles les régions seront associées. Elle donnera lieu à la conclusion de contrats de plan entre l'Etat et les régions concernées. Les associations syndicales ne constituent pas une novation juridique et ne représentent pas l'objectif principal de la loi, mais une technique parmi d'autres, permettant d'améliorer la gestion des parcelles boisées. Les coopératives semblent d'ailleurs offrir une faculté qui sera mieux adaptée dans certains cas, en raison notamment de sa simplicité. Le défrichement tient compte des nécessités du développement agricole, une exonération partielle ou totale de la taxe de défrichement pouvant être demandée à l'initiative du conseil général pour certaines zones du département (art. 44).

Jeudi 6 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Auguste Chupin, président d'âge, enfin de M. Marcel Daunay, secrétaire.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de M. Hubert Leclerc de Hauteclocque, président de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs sur le projet de loi n° 280 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.*

M. Hubert Leclerc de Hauteclocque a, tout d'abord, souligné l'effort de reboisement sans précédent entrepris depuis 1945, qui a porté la surface forestière de 11 à 14,5 millions d'hectares et qui permettra, d'ici la fin du siècle, de produire 15 millions de mètres cubes de bois en plus. Il est donc indispensable aujourd'hui de favoriser le développement des industries de transformation du bois, telles les secteurs du meuble et de la papeterie, tout en maintenant le niveau de l'investissement forestier.

Il a, en outre, fait observer que si le projet de loi modifiait le régime des aides budgétaires et du fonds forestier national, il ne bouleverserait pas le régime fiscal favorable institué pour la forêt par la loi dite Serraut-Monichon.

En revanche, M. Hubert Leclerc de Hauteclouque a énuméré les dispositions du texte qui, à son sens, pouvaient nuire aux propriétaires forestiers.

Ainsi, l'article préliminaire inséré par l'Assemblée nationale assigne les mêmes objectifs à la forêt publique et privée, sans tenir compte des différences entre elles.

De même, il a dénoncé, d'une part, l'obligation faite aux petits propriétaires de moins de dix hectares de se regrouper ; d'autre part, l'engagement de non démembrement de l'unité de gestion forestière, pour pouvoir bénéficier des aides publiques.

Il a, également, fait état de l'incitation au regroupement par le régime particulier de l'association syndicale autorisée, qui risque de nuire au développement du système coopératif.

Le président de la fédération a, ensuite, proposé qu'il soit permis aux propriétaires forestiers de se libérer des engagements figurant au plan simple de gestion (P.S.G.), lorsque les travaux envisagés ne peuvent être exécutés pour les cas de force majeure. Il a, également, critiqué le fait que l'ensemble des travaux envisagés par le P. S. G. ait acquis une valeur d'obligation.

Il a, enfin, souligné que l'affirmation d'une présomption de salariat par les travailleurs forestiers pouvait constituer un frein à la création des petites entreprises.

A M. Philippe François, rapporteur, qui s'interrogeait sur l'opportunité d'introduire des dispositions concernant la lutte contre la pollution par les pluies acides, M. Hubert Leclerc de Hauteclouque a répondu qu'il s'agissait d'un problème international, dont on ne maîtrisait pas encore tous les éléments.

Après les interventions de MM. Michel Souplet, Louis Mercier et Philippe François, le président de la fédération a précisé qu'il n'était pas hostile à certaines opérations de défrichement qui peuvent permettre une meilleure protection de la forêt contre l'incendie. Il s'est également montré favorable à la création d'un institut de développement forestier qui permettrait d'apporter l'aide financière du secteur bancaire aux petites et moyennes entreprises forestières.

Il a, enfin, souligné la nécessaire co-existence des secteurs agricoles et forestiers, pour définir l'équilibre naturel du territoire.

Puis la commission a entendu **M. Raoul Massetat, président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes (F.D.S.E.A.)** et **Mlle Frédérique Lorenzi, chargée d'études à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)** sur ce même projet de loi.

M. Raoul Massetat a, tout d'abord, regretté qu'une loi unique soit applicable à tous les massifs forestiers français, étant donné leur grande diversité. Il a donc souhaité que les régions soient dotées de pouvoirs plus étendus en matière de politique forestière, le projet de loi n'étant conçu que comme un cadre. A ce titre, les commissions régionales prévues par l'article premier auront un rôle important à jouer, notamment en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre zone forestière et zone agricole. Il a donné à titre d'exemple le cas de la forêt gasconne et les conséquences du gel de l'hiver dernier.

Il a regretté que le projet de loi ne donne pas une définition précise de l'état boisé. Les forestiers professionnels chiffrent à 10 ou 11 millions d'hectares, selon M. Raoul Massetat, la surface forestière de la France, alors que les statistiques officielles indiquent une superficie totale de 14 millions d'hectares. La différence entre ces deux données indique donc qu'il existe des surfaces considérées comme boisées alors qu'elles peuvent être récupérées comme terres agricoles.

En ce qui concerne l'affouage, M. Raoul Massetat a évoqué les conséquences de la multiplication des résidences secondaires et a regretté l'interdiction pour les affouagistes de la vente de bois d'œuvre. Mlle Frédérique Lorenzi a, ensuite, précisé certains points du projet de loi au regard d'un nécessaire équilibre entre l'agriculture et la forêt (agro-sylvo-pastoral), d'une meilleure définition de l'état boisé, d'une définition de l'unité agricole et forestière.

En ce qui concerne la taxe de défrichement, M. Raoul Massetat a rappelé qu'il y avait exonération jusqu'à un hectare alors que le projet de loi prévoit de le rendre exigible quelle que soit la superficie en cause et, en outre, d'augmenter son montant. Elle serait ainsi exigible dès qu'un agriculteur abat quelques arbres pour construire un bâtiment d'élevage. M. Raoul Massetat a, également, analysé les effets de la fixation du seuil de 70 p. 100 de superficie boisée d'une commune permettant à cette commune de procéder à certains déboisements. Un débat s'est instauré sur ce problème du défrichement, auquel ont pris part **MM. Philippe François, Bernard Barbier, Michel Souplet et Rémi Herment.**

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 338 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (Alain Pluchet, rapporteur).

Après avoir entendu son rapporteur expliquer les raisons de l'échec de la commission mixte paritaire, la commission a décidé de procéder au rétablissement du texte adopté par le Sénat, en seconde lecture, sur les articles suivants :

— *article premier*, pour l'article L. 302 du code de l'urbanisme relatif aux modalités de la concertation précédant l'élaboration des projets d'aménagement ;

— *article 3*, déterminant les critères de qualification de terrain à bâtir ;

— *article 6*, définissant l'étendue du droit de préemption urbain ;

— *article 8*, pour l'article L. 213-1, d'une part, précisant les conditions de fixation par adjudication du prix du bien préempté, pour l'article L. 213-4, d'autre part, relatif à l'évaluation du bien et pour l'article L. 313-8, enfin, fixant le délai pendant lequel le titulaire du droit de préemption, qui a renoncé à ce droit à l'issue d'une procédure d'adjudication, ne peut l'utiliser à nouveau à l'égard du même propriétaire ;

— *article 11*, pour l'article L. 142-2 relatif à la faculté d'exonération de la taxe départementale des espaces naturels sensibles pour certains logements sociaux ; pour l'article L. 142-3 organisant l'intervention de la chambre d'agriculture dans la procédure de création de zones de préemption et prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ; pour l'article L. 142-5 précisant les conditions de fixation du prix d'acquisition du bien, à défaut d'accord amiable ; pour l'article L. 142-8 relatif à la rétrocession des biens préemptés ;

— *article 11 bis* relatif à la division des propriétés foncières dont le texte a été à nouveau supprimé ;

— *article 14* relatif à la modification du plan d'aménagement de zone ;

— *article 16* incluant dans la protection des occupants celle applicable aux locataires ou preneurs de biens agricoles ;

— *article 20* relatif à la faculté d'exonération du paiement de la taxe locale d'équipement pour certains logements sociaux ;

— *article 21* définissant les équipements publics pouvant justifier le versement de contributions privées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble ;

— *article 24, paragraphe I B*, limitant le recours à la procédure simplifiée de modification du plan d'occupation des sols, *paragraphe XVIII bis* instituant le droit de préemption urbain au profit des chambres de métiers et *paragraphe XXX* relatif au respect des normes antisouffle et antiretombées dans les lieux publics ;

— *article 27*, pour l'article L. 441-1 définissant les normes d'attribution des logements sociaux et pour l'article L. 441-2 organisant le contrôle du respect de ces normes dont le texte a, de nouveau, été supprimé ;

— *article 35* relatif à la construction des terrains bordant les anciennes enceintes des villes de Paris et Lille.

La commission a adopté le texte ainsi modifié.

AFFAIRES ETRANGERES DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 6 juin 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a **entendu l'amiral Sevaistre**, ancien rédacteur en chef de la revue « Défense Nationale », sur l'« Initiative de défense stratégique ».

Celui-ci a, d'abord, tenu à préciser la notion de dissuasion, rappelant que ce terme désigne la situation dans laquelle le risque encouru par un éventuel agresseur est comparable à l'avantage qu'il est susceptible de tirer de son attaque. Jugeant que la notion de rétorsion fait ainsi partie intégrante de celle de dissuasion, il s'est étonné des finalités ultimes assignées par le président Reagan à son projet d'initiative de défense stratégique, qui tendent à l'élimination de la menace constituée par les missiles stratégiques militaires.

Il a, toutefois, invité les commissaires à replacer ces déclarations dans le contexte d'une stratégie « déclaratoire » où il convient de distinguer l'utilité politique de l'efficacité militaire des projets lancés.

S'interrogeant sur les raisons qui ont pu pousser le président des Etats-Unis à ébranler de façon unilatérale des fondements de la stratégie alliée, il a souligné le rôle qu'ont pu jouer une partie des opinions publiques et parlementaires souvent critiques à l'égard des armements nucléaires, l'orientation de la doctrine américaine vers une stratégie antiforces, et de façon générale, ce que l'on appelle le « complexe militaro-industriel ».

Après avoir rapidement décrit les systèmes de défense « multi-couches » retenus, il a évoqué leur utilisation possible à des fins offensives, et a distingué les fonctions spécifiques des systèmes d'interception prévus pour chaque phase : si le premier système est destiné à former une couverture générale, le dernier ne pourra prétendre qu'à une défense ponctuelle. Il renforcerait ainsi la dissuasion mutuelle en diminuant l'efficacité d'une première frappe. L'amiral Sevaistre a enfin dessiné le calendrier prévu, dont l'actuel projet de recherche n'est que la première phase. Il s'est également interrogé sur les évolutions récentes des discours américains, et a rappelé les conditions

posées à la mise en place d'un système complet. Après avoir passé en revue les réactions soviétiques qui reposent parfois sur des évaluations techniques voisines de celles des scientifiques occidentaux, il a déploré notre absence de moyens nationaux d'information.

L'amiral Sevaistre a conclu que si notre système de défense dispose d'un répit d'au moins trente ans, l'Europe doit cependant s'efforcer de ne pas se laisser distancer dans la course scientifique et technologique qui s'annonce aujourd'hui.

Il a répondu ensuite aux questions des commissaires. A M. Jacques Chaumont qui l'interrogeait sur l'attitude que devaient adopter les Européens à l'égard de l'I. D. S., il a répondu que les Européens devaient certes faire preuve de prudence à l'égard d'un projet de recherche dont les aboutissements pourraient s'avérer nuisibles à leur défense, mais a insisté sur l'utilité de coopérer à la phase de transition.

A M. Raymond Bourguine qui demandait des précisions sur les coûts d'un tel programme, il a répondu que si le coût d'un programme de réalisation serait élevé, celui d'un programme de recherche était en revanche beaucoup plus réduit. Il a toutefois tenu à souligner les possibles dangers que pouvait comporter une participation des Européens au programme I. D. S. en tant que sous-traitants.

A M. André Bettencourt qui l'interrogeait sur le renouveau d'intérêt de la bombe à neutrons, il a répondu que celui-ci supposait que la perfection du système de défense rendit obsolète la dissuasion, et que nous fussions à nouveau contraints d'accepter le combat sur notre sol.

Au cours d'un échange de vues auquel ont pris part MM. Jacques Chaumont, Raymond Bourguine, Pierre Matraja, le président Jean Lecanuet et l'amiral Sevaistre, les participants ont insisté sur la nécessité pour l'Europe de rester dans la course et d'éviter la fuite de ses cerveaux, tout en rappelant les avantages inappréciables de la doctrine de dissuasion, qui permet à l'Occident d'assurer sa défense sans revenir à une militarisation excessive.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 4 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de rapporteurs :

— **M. Jean Béranger** a été nommé **rapporteur de la proposition de loi n° 294 (1984-1985)** de M. Jean-Marie Girault, relative à la création d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (Ineript) ;

— **Mme Marie-Claude Beaudeau** a été nommée **rapporteur de la proposition de loi n° 316 (1984-1985)** de M. Louis Minetti tendant à ouvrir le droit à la retraite à partir de soixante ans aux non-salariés agricoles relevant du régime agricole ;

— **M. Marcel Gargar** a été nommé **rapporteur de la proposition de loi n° 317 (1984-1985)** de M. Jean-Luc Bécart sur l'adhésion des membres des directions des entreprises publiques et nationalisées à des associations patronales privées ;

— **M. Hector Viron** a été nommé **rapporteur de la proposition de loi n° 318 (1984-1985)** de M. Serge Boucheny tendant à améliorer les garanties légales de réembauche pour les jeunes gens obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. René Teulade, président de la Fédération nationale de la mutualité française, sur le projet de loi n° 326 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité.**

Tout d'abord, M. René Teulade a rappelé l'importance du secteur mutualiste avec 7 000 mutuelles, 105 000 administrateurs bénévoles, 60 000 salariés, un millier d'œuvres sociales et une union par département. Il a situé rapidement le problème de la réforme d'une législation qui date, pour l'essentiel, du début du siècle et qui comporte une tutelle pesante des pouvoirs publics destinée à préserver les intérêts des mutualistes, mais qui semble inadaptée aux nécessités actuelles de gestion des mutuelles.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors posé le problème des effets de la concentration des mutuelles au regard des intérêts des mutualistes et abordé un certain nombre de questions que soulève le texte : élargissement des missions de la mutualité, formation des administrateurs de mutuelle, nature des relations entre les mutuelles d'entreprise et les comités d'entreprise, protection du terme « mutualité », prévoyance de groupe, participation des étrangers au conseil d'administration des mutuelles sans clause de limitation, procédure de nomination d'administrateurs provisoires, et concurrence au sein du système de protection sociale complémentaire.

M. René Teulade a repris ces différents points en insistant sur le fait que les fonds des mutuelles sont des fonds privés et que, d'une manière générale, la Fédération nationale de la mutualité française est favorable au libéralisme qui imprègne le projet de loi.

Il a ajouté qu'en matière d'assurance de groupe la Fédération nationale de la mutualité française s'est dotée, au plan national, d'une structure centrale disposant d'un fonds de garantie destiné à faire face aux difficultés que pourraient rencontrer les mutuelles. En réalité, sur les 7 000 mutuelles, 700 sont réellement des sociétés de taille économique suffisante pour aborder ce nouveau domaine d'action.

Les mutuelles doivent s'insérer dans ce nouveau domaine sans privilège mais aussi sans contraintes particulières ; **M. René Teulade** a indiqué que son mouvement est attaché au maintien de la pratique des tarifs conventionnels et hostile à des dépassements tarifaires non codifiés ainsi qu'à la pratique d'une couverture de dépassement et à une sélection des risques.

Il s'est déclaré partisan de la mise sur pied d'un code de bonne conduite au sein de la protection sociale complémentaire tel qu'il a été défini par le rapport Gisserot.

La Fédération nationale de la mutualité française est par ailleurs favorable à une indépendance des mutuelles d'entreprise par rapport aux comités d'entreprise dont le droit de veto serait supprimé ; elle est également favorable à la représentation du personnel au sein des conseils d'administration, bien que certaines mutuelles s'y soient opposées ; sur la question de la formation des administrateurs de mutuelles, il lui semble qu'il s'agit là d'un problème essentiel pour lequel la F.N.M.F. a mis en place un centre de formation technique

de gestion ; il a indiqué que la codification du congé mutualiste correspond en grande partie à une situation existant dans de très nombreuses entreprises.

M. René Teulade a précisé qu'en ce qui concerne la nomination d'administrateurs provisoires la Fédération n'y est pas favorable dans la mesure où elle dispose de spécialistes qui ont pour tâche de résoudre les difficultés qui peuvent se poser aux mutuelles. Pour ce qui est de la participation des étrangers au conseil d'administration des mutuelles, le texte s'aligne sur le régime applicable aux caisses de sécurité sociale.

M. Jean Madelain a posé ensuite une question relative au rôle des commissaires aux comptes ; M. Olivier Roux sur l'importance des nouveaux mutualistes qui, à l'âge de la retraite, demandent leur affiliation et qui n'ont pas cotisé pendant leur période d'activité ; Mme Marie-Claude Beaudeau s'est inquiétée de la remise en cause du système de protection sociale complémentaire du fait de la substitution des assurances aux mutuelles ; M. Bernard Lemarié a évoqué la lourdeur des formalités administratives dans le fonctionnement des mutuelles et le président Jean-Pierre Fourcade a interrogé M. René Teulade sur les problèmes de coordination entre les tâches des cadres salariés des mutuelles et celles des administrateurs bénévoles.

M. René Teulade a réaffirmé la méfiance de la Fédération vis-à-vis de l'obligation faite aux mutuelles de rémunérer des commissaires aux comptes alors que les grandes mutuelles ont déjà pris des dispositions en ce sens. Il a indiqué que le problème de la prise en charge des retraités se pose surtout pour les sociétés mutualistes du sud de la France et que sa Fédération envisage une forme de péréquation géographique. Sur la question de la concurrence au sein du système de protection sociale complémentaire, il a admis que les sociétés d'assurances aient le droit de concevoir la santé comme un marché économique, mais il a revendiqué pour le mouvement mutualiste une certaine conception de la solidarité qui ne va pas sans difficulté, notamment entre les jeunes et le troisième âge.

Sur la lourdeur des autorisations imposées aux mutuelles, M. René Teulade a précisé que les associations bénéficient de règles plus libérales pour la création de leurs établissements sanitaires et sociaux ; en réponse à la question du président Jean-Pierre Fourcade il a indiqué que le risque de conflit des pouvoirs entre le gestionnaire et l'élu au sein des mutuelles ne peut être résolu que par une meilleure formation de l'élu.

En réponse à une dernière question de M. Jean Chérioux, rapporteur, M. René Teulade a précisé que l'on a assisté ces dernières années à une meilleure participation des mutualistes aux assemblées générales (de l'ordre de 1 000 présents pour 100 000 adhérents) et qu'en tout état de cause la mutualité française développera dans les prochains mois une large campagne d'information pour sensibiliser les jeunes générations aux problèmes de la mutualité ; il a ajouté qu'au dernier congrès de la Fédération nationale de la mutualité qui s'est tenu à Lyon du 29 mai au 2 juin, les instances dirigeantes de la mutualité ont décidé le maintien de la couverture mutualiste aux chômeurs en fin de droits.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Lallement, président de la Fédération nationale des sociétés d'assurances.**

En réponse à un questionnaire de **M. Jean Chérioux, rapporteur**, M. Jacques Lallement a abordé les problèmes posés par le changement de raison sociale des sociétés d'assurances mutuelles, la place des mutuelles et l'élargissement de leur mission dans le domaine de la protection sociale complémentaire, ainsi que les conditions d'une réelle concurrence au sein du système de protection sociale complémentaire.

Sur le problème de la raison sociale des sociétés d'assurances mutuelles, M. Jacques Lallement a rappelé, tout d'abord, qu'avant le dépôt du texte le terme « mutuelle » était réservé aux mutuelles d'assurances et que cette appellation était régie par le code des assurances ; c'est à la suite du dépôt d'un amendement à l'Assemblée Nationale que le texte fait obligation à ces mutuelles de faire figurer obligatoirement dans leur raison sociale le mot « assurance » ; cette nouvelle disposition pose plusieurs problèmes, celui du droit au nom, celui du coût de cette transformation et surtout celui d'une concurrence commerciale anormale de la part des sociétés mutualistes ; il s'est déclaré favorable à une proposition du rapporteur tendant à remplacer cette obligation par celle de faire figurer sous la raison sociale la mention « société régie par le code des assurances ».

En ce qui concerne la place des mutuelles dans le système de protection sociale complémentaire, M. Jacques Lallement a rappelé tout d'abord que cette couverture sociale, qui représente 10 p. 100 des prestations du régime général, est assurée environ pour moitié par les sociétés d'assurances et pour moitié par les mutuelles relevant du code de la mutualité ; toutefois, les prestations versées ne sont pas de même nature puisque,

pour les mutuelles, à 70 p. 100 il s'agit de la prise en charge du ticket modérateur et à 25 p. 100 du versement d'indemnités alors que la proportion est inverse pour les sociétés d'assurances ; il a souligné que le rapport Gisserot a défini les conditions dans lesquelles devrait s'exercer le pluralisme autour des problèmes posés par la sélectivité des risques, par la prise en charge des personnes âgées et par la couverture des dépassements des tarifs conventionnels ; il s'est déclaré favorable à la mise sur pied d'un code de déontologie qui s'appliquerait de manière égale pour les mutuelles et pour les sociétés d'assurances.

Il a précisé, enfin, les distorsions qui existent actuellement entre les mutuelles et les sociétés d'assurances au sein du système de protection sociale complémentaire, notamment au regard des règles de garanties financières qui sont imposées aux mutuelles d'assurance par le code des assurances, des règles juridiques qui font relever les deux types d'intervenants de deux codes différents, de deux ministères différents et de deux corps d'inspection différents, enfin des règles fiscales puisque les contrats de prévoyance des sociétés d'assurances sont soumis à une taxe de 9 p. 100 à laquelle échappent les contrats identiques des mutuelles, ces dernières bénéficiant, en outre, d'une demi-taxe professionnelle et non d'une taxe entière pour leur personnel.

Mercredi 5 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a examiné le rapport de MM. Louis Boyer et Louis Souvet sur le projet de loi n° 314 (1984-1985) portant diverses dispositions d'ordre social.*

M. Louis Boyer a tout d'abord présenté les amendements portant sur les articles 1^{er} à 23 bis du projet de loi. A l'article 1^{er}, ont été supprimés les cas d'infractions constituées par des discriminations fondées sur les mœurs.

A l'article 2, est rendu obligatoire l'agrément délivré en vue d'une adoption internationale.

A l'article 3, les cotisations d'assurance volontaire de l'ex-conjoint sont mises à la charge du conjoint aux torts duquel a été prononcé le divorce.

Elle a adopté l'article 4 sous réserve d'un amendement de forme et de deux articles additionnels reprenant des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur les prêts aux jeunes ménages et l'enfance maltraitée.

La commission a ensuite supprimé l'article 5, demandant au Gouvernement un texte d'ensemble sur la psychiatrie.

Elle a adopté les articles 6 et 6 bis et supprimé l'article 6 ter en modifiant les règles de nationalité prévues pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et pédicure podologue.

A l'article 7, elle a précisé la nature du diplôme de psychologue et modifié des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et agents publics.

A l'article 8, elle a rétabli la prise en charge par l'hôpital du forfait hospitalier journalier des médecins hospitalisés.

Elle a adopté l'article 10 bis sous réserve d'un amendement ayant pour objet d'obtenir du Gouvernement des engagements pour qu'il soit mis fin, dans le cadre de la décentralisation et de la régionalisation, à l'incohérence et au désordre qui règnent dans le découpage des innombrables régions administratives existantes (santé, justice, éducation, etc.).

Elle a exclu du champ d'application de l'article 11 les établissements sociaux financés par les collectivités locales et précisé les règles du régime de l'approbation préalable des dépenses, de la détermination, de la dotation globale et de sa révision en cours d'année.

Elle a adopté à l'article 17 un amendement supprimant la référence trop imprécise à la notion de faute grave entachant l'honneur ou la probité.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné, sur le rapport de M. Louis Souvet, les articles concernant le domaine du travail et les dispositions diverses.

Elle a adopté à l'article 24 trois amendements tendant à étendre les possibilités de constituer des groupements d'employeurs et d'en faire partie, aux articles 27 et 28, trois amendements tendant à rédiger ces articles en concordance avec la législation française et la Directive européenne du 18 septembre 1979. Elle a pris acte de l'intention de M. Franz Duboscq de déposer deux amendements à l'article 26. Elle a adopté à l'article 31 un amendement de simplification.

Elle a inséré un article additionnel après l'article 32 tendant à exonérer de charges sociales et fiscales l'indemnité complémentaire versée aux stagiaires pour l'initiation à la vie professionnelle.

Elle a adopté à l'article 36 deux amendements sanctionnant l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints divers personnels des directions régionales du travail et de l'emploi, à l'article 41, un amendement tendant à conserver le contenu de l'actuel article L. 611-14 du code du travail, et à l'article 43, sur la proposition de M. Charles Bonifay, un amendement tendant à préciser la durée de certains délais.

Elle a, en outre, adopté trois amendements de coordination aux articles 25, 40 et 42 et deux amendements rédactionnels aux articles 34 et 44.

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Arthur Moulin, Charles Bonifay, Jean Béranger et Mme Marie-Claude Beaudeau, elle a décidé d'adopter sans modification l'article 47 sur le travail clandestin.

Elle a également adopté plusieurs amendements tendant à supprimer les articles 45, 46, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 67, 68 et 69.

Elle a adopté à l'article 61 un amendement précisant que la fusion des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement s'applique dans toutes les entreprises et les établissements de moins de trois cents salariés.

Elle a, enfin, adopté sans modification les articles 9, 10, 12, 12 bis, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 bis, 26, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 47 A, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 62, 64, 65, 70 et 71 du projet de loi.

La commission a, ensuite, entendu M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé, sur le projet de loi n° 307 (1984-1985) relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le ministre a, tout d'abord, insisté sur l'esprit de concertation qui avait présidé à l'élaboration du présent projet de loi. Il a rappelé que désormais l'aide médicale urgente constituait une activité économique à part entière, et qu'il importait donc d'en fixer les grands principes dans un cadre législatif. Le titre I^{er} du projet de loi institue un comité de l'aide médicale urgente, qui aura pour objet de coordonner la distribution de l'aide médicale urgente et d'en mesurer la qualité. Au titre II, sont traduites, dans un cadre législatif, les dispositions d'une circulaire relatives aux services d'aide médicale urgente, ainsi que les dispositions permettant de créer des « centres 15 ».

M. Edmond Hervé a insisté sur le caractère extrêmement pragmatique de cette démarche. La mise en place d'un dispositif d'aide médicale urgente ne sera réussie que si elle prend en compte tous les particularismes locaux et les différents professionnels concernés. C'est pourquoi le projet de loi doit laisser une large place aux accords conventionnels. Enfin, le titre III relatif aux transports sanitaires généralise la procédure d'agrément et simplifie les règles de remboursement des différents modes de transports par la sécurité sociale.

M. Arthur Moulin, rapporteur du projet de loi, s'est inquiété de ce que rien dans le texte de loi ne venait préciser la composition du comité départemental de l'aide urgente. M. Edmond Hervé a répondu que cela relevait du domaine réglementaire. Interrogé par M. Arthur Moulin sur les dispositifs transitoires qui pouvaient être envisagés, le ministre a rappelé que le projet de loi ne fixait pas de délais impératifs pour la mise en place des centres de régulation. Il ne s'agissait pas d'en créer automatiquement sur tout le territoire français. Quant au problème posé par le financement des opérations d'intervention urgentes du corps des sapeurs-pompiers, M. Edmond Hervé a précisé qu'en aucun cas il ne saurait être question d'opérer un transfert de charges des collectivités locales vers la sécurité sociale.

Répondant aux interventions et questions de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Louis Boyer, Paul Souffrin, André Rabineau, Jean Chérioux et Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Edmond Hervé a souligné l'équilibre fragile atteint par ce projet de loi. Il ne saurait être question de pouvoir régler dans ce seul texte toutes les difficultés rencontrées sur le terrain et qui traduisent autant de particularismes. C'est pourquoi ce projet de loi fixe seulement les grands principes de l'organisation de l'aide médicale urgente.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mardi 4 juin 1985. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a **examiné les amendements au projet de loi n° 255 (1984-1985) relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.**

Elle a décidé de donner un *avis favorable* aux amendements n° 1, 2 et 3 tendant à créer des articles additionnels avant l'article premier.

Elle a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* à propos de l'amendement n° 4 tendant à créer un article additionnel avant l'article premier.

Elle a examiné la *recevabilité au regard de l'article 40* de la Constitution des amendements n° 5 et 6 tendant à créer deux articles additionnels avant l'article premier.

Elle a décidé de donner un *avis défavorable* à l'amendement n° 32 à l'article 2 et un *avis favorable* à l'amendement n° 33 à l'article 13.

Mercredi 5 juin 1985. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a **examiné sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, le projet de loi n° 309 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.**

M. Maurice Blin a effectué une présentation générale du projet. Il a souligné l'hétérogénéité du texte et la technicité d'un grand nombre de dispositions. Celles-ci peuvent néanmoins être regroupées en six chapitres traitant de la fiscalité des sociétés de capital-risque, de la fiscalité des opérations boursières nouvelles, de la réforme du marché hypothécaire, du régime économique des alcools, de la législation relative aux cartes de crédit et des finances locales.

La commission a, ensuite, procédé à l'**examen des articles.**

A l'*article premier* relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque, elle a adopté un amendement rédactionnel proposé par M. Maurice Blin, rapporteur général.

Puis elle a adopté sans modification les *articles 2* tendant à la suppression du droit d'apport sur les augmentations de capital en numéraire et *2 bis (nouveau)* soumettant au droit fixe d'enregistrement les apports mobiliers faits aux sociétés civiles se transformant en sociétés civiles de placement immobilier.

Sur proposition de M. Maurice Blin, rapporteur général, elle a adopté une nouvelle rédaction, plus précise, pour l'*article 3* relatif aux marchés à terme de taux d'intérêt, puis les *articles 4* relatif aux opérations à terme sur bons du Trésor en comptes courants, *4 bis (nouveau)* reconnaissant au Crédit foncier de France le droit d'émettre des billets hypothécaires, et *4 ter (nouveau)* autorisant la constitution d'effets hypothécaires et renforçant la garantie des billets à ordre émis.

A l'*article 5* relatif à l'aménagement du régime d'imposition des produits, des bons et des obligations, après avoir entendu les explications de M. Maurice Blin, rapporteur général, elle a adopté à la majorité un amendement de suppression du III posant le principe de l'imposition de la prime de remboursement ou des intérêts capitalisés d'une obligation par annuité.

Elle a, ensuite, voté sans modification l'*article 5 bis (nouveau)* relatif aux régimes d'imposition des plus-values réalisées sur les nouveaux produits financiers.

A l'*article 6* relatif au régime fiscal des cotisations de retraite et de prévoyance, la commission a adopté un amendement présenté par M. André Fosset tendant à limiter la portée de certaines restrictions, sous réserve d'un aménagement de la rédaction qu'il proposait.

La commission a adopté sans modification l'*article 7* relatif au régime économique des alcools.

Après avoir souligné, au cours d'un débat dans lequel sont intervenus notamment M. Maurice Blin, rapporteur général, et M. Christian Poncelet, que la procédure utilisée par le Gouvernement était contestable au regard des principes financiers, la commission a adopté conforme l'*article 7 bis (nouveau)* autorisant, à titre exceptionnel, les municipalités à fixer les tarifs du droit de licence sur les débits de boissons jusqu'au 30 septembre 1985.

L'*article 7 ter (nouveau)* relatif à la mise en place par la Caisse des dépôts et consignations d'un mécanisme de financement direct des prêts locatifs aidés a donné lieu à un large débat. M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué que

cet article avait, selon le Gouvernement, pour objet d'empêcher la Caisse des dépôts et consignations de se désengager du secteur du logement social mais qu'il craignait un désengagement de l'Etat en matière de bonification des prêts de la Caisse des prêts aux H. L. M. En outre, il a souligné que les ressources du livret A des caisses d'épargne étaient en diminution, et qu'en conséquence cette mesure risquait d'avoir pour effet indirect un renchérissement du coût moyen des prêts aux collectivités locales. **M. Edouard Bonnefous, président**, a rappelé que des discussions entre la Caisse des dépôts et consignations et le Gouvernement étaient actuellement en cours, ce dernier ayant la volonté de réorienter les activités de la Caisse vers le logement social et les collectivités locales alors qu'une diversification de ses activités avait été souhaitée initialement. Après ce large débat, au cours duquel sont intervenus **MM. Christian Poncelet, Jacques Descours Desacres, Pierre Gamboa, Jean Chamant, Josy Moinet et René Monory**, la commission a adopté l'amendement proposé par M. Christian Poncelet tendant à supprimer l'article 7 ter (nouveau).

Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président. — La commission a, ensuite, procédé à l'examen de l'article 8 relatif à l'irrévocabilité du paiement par carte, de l'article 9 relatif à l'utilisation de certains moyens de paiement et de l'article 10 tendant à l'amélioration du recouvrement civil des chèques sans provision, qu'elle a adoptés sans modification.

A l'article 10 bis (nouveau) tendant à ramener de trois ans à douze mois le délai de prescription de l'action du porteur d'un chèque bancaire contre le tiré, la commission a adopté l'amendement proposé par M. Maurice Blin, rapporteur général, tendant à instituer un régime transitoire pour les chèques émis avant l'entrée en vigueur des dispositions proposées.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 10 ter (nouveau) sur l'exclusion des rentes perpétuelles sur l'Etat du régime de la dématérialisation des valeurs mobilières et l'article 11 sur l'octroi de la garantie de l'Etat aux prêts consentis à l'Association pour la gestion de la structure financière (A. S. F.).

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, Henri Duffaut, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa, René Ballayer et Henri Torre**, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 11 bis (nouveau) tendant à fixer le taux d'évolution de la régularisation de la D. G. F. au niveau de l'évolution du traitement et de l'indem-

nité de résidence afférent à l'indice nouveau majoré 334 de la fonction publique, au lieu de l'indice 100 actuellement applicable. Plusieurs commissaires ont souligné que cette disposition aboutirait en 1985 à un manque à gagner de 1,2 milliard de francs pour les collectivités locales.

La commission a, ensuite, adopté une nouvelle rédaction pour l'article 12 relatif à l'actualisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 1986. Comme le leur ont proposé **MM. Jacques Descours Desacres et Christian Poncelet**, et après les interventions de **MM. Geoffroy de Montalembert, Georges Lombard, Henri Duffaut, Pierre Gamboa et Maurice Blin, rapporteur général**, les commissaires ont prévu d'effectuer l'actualisation des valeurs locatives foncières en 1986 dans les conditions fixées à l'article 1518 du Code général des impôts et une révision générale de ces valeurs locatives en 1987.

Sur proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 13 relatif à l'exercice de l'activité d'expert en automobile.

Puis la commission a adopté sans modification l'article 14 (*nouveau*) autorisant E. D. F. à tenir compte des taxes dites d'« octroi de mer » dans les tarifs pratiqués dans les D. O. M. et l'article 15 instituant un dégrèvement partiel de taxe d'habitation au profit des contribuables modestes, souhaitant sur ce dernier point recevoir du Gouvernement des explications sur le financement de cette disposition.

Elle a enfin adopté un *article additionnel* proposé par **M. André Fosset** tendant à étendre le contrôle parlementaire sur la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte aux sociétés dans lesquelles l'Etat ou d'autres organismes publics détient plus de la moitié des voix dans les organes délibérants ou même une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision et de gestion.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 5 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Sur le rapport de M. François Collet, la commission a examiné le projet de loi n° 304 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

M. François Collet a déclaré que l'Assemblée Nationale avait adopté un certain nombre d'articles dans la rédaction du Sénat ou sous réserve de modifications de forme ou sans incidence sur le dispositif proposé : il en est allé ainsi des articles premier, 4, 5 bis, 10, 17, 18, 19, 19 bis A, 21 bis, 22, 23, 24, 24 bis, 25, 27, 29 A, 29, 31 et 41 du projet de loi.

Il a, ensuite, indiqué que l'Assemblée Nationale avait, en revanche, maintenu la position qu'elle avait adoptée en première lecture contre l'avis du Sénat, sur deux points importants :

— à l'article 11 relatif à l'information de la victime, l'Assemblée Nationale a rétabli sa rédaction de première lecture qui semble conférer aux avocats le monopole du conseil durant la transaction entre la victime et son assureur ;

— aux articles 14, 15 et 16 relatifs aux pénalités encourues par l'assureur en cas d'absence d'offre, d'offre tardive ou manifestation insuffisante, l'Assemblée Nationale a repris le système qu'elle avait adopté en première lecture en rendant, en outre, l'intervention du juge toujours nécessaire et en précisant que le fonds de garantie sera l'unique bénéficiaire des pénalités versées par l'assureur.

M. François Collet a ainsi proposé à la commission, outre l'adoption d'un certain nombre d'amendements d'ordre rédactionnel ou de précision (art. 5, 6 A, 7, 13, 19 bis et 21), de revenir à la position de fond adoptée par la Haute Assemblée en première lecture sur ces deux questions :

— à l'article 11, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Charles de Cuttoli, outre le président Jacques Larché, Jacques Thyraud, Charles Lederman et Luc Dejoie, la commis-

sion a ainsi voté un amendement rétablissant sa rédaction soulignant que la victime, lors de la phase de transaction avec l'assureur, peut, à son libre choix, se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée et, en cas d'examen médical, d'un médecin ;

— aux *articles 14, 15 et 16*, après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Charles Lederman**, elle a adopté quatre amendements permettant de conserver l'« architecture » du système retenu par l'Assemblée Nationale en substituant, comme bénéficiaire, la victime au fonds de garantie et en prévoyant que le taux de pénalité serait non pas le double du taux de l'intérêt légal mais ce taux majoré de 50 p. 100 ; le dernier de ces amendements précise que le juge, en considération des circonstances, pourra majorer ce taux dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.

Enfin, la **commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

Sur le même projet, la commission a examiné un amendement présenté par **MM. Stéphane Bonduel, Jean Béranger** et les membres du groupe de la gauche démocratique tendant à permettre aux associations des victimes d'accidents de la route d'exercer les droits de la partie civile contre les conducteurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour avoir causé la mort ou des blessures involontaires en violant les règles de la circulation automobile.

Après une discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus le président **Jacques Larché** et **M. Charles Lederman**, la commission a émis un avis défavorable en raison de la rédaction de l'amendement laissant entendre que les associations pourraient non point assister mais se substituer aux parties civiles dans ce genre d'affaires.

Sur le **rapport de M. François Collet**, la commission a, ensuite, examiné la **proposition de loi n° 286 (1983-1984)** modifiant l'*article 14* de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et tendant à permettre aux avocats honoraires de présider un bureau d'aide judiciaire.

M. François Collet a rappelé que la faculté pour les avocats honoraires de présider les bureaux d'aide judiciaire avait été supprimée par la loi du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignation d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

Il a indiqué que les auteurs de la proposition de loi souhaitent rétablir cette faculté en permettant, en outre, aux avocats honoraires d'être désignés comme membres des bureaux d'aide judiciaire.

Le rapporteur a fait observer qu'aux termes du décret du 1^{er} septembre 1972 seuls les avocats ayant cessé leur activité depuis moins de deux ans peuvent être choisis comme présidents des bureaux.

Après s'être interrogé sur la portée pratique de la proposition de loi, compte tenu du faible nombre d'avocats qui ont actuellement la possibilité de prendre leur retraite, M. François Collet a proposé à la commission de conclure à l'adoption de l'article unique de la proposition de loi sous réserve d'une modification qui tire la conséquence du nouveau régime de l'honorariat pour les magistrats.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport présenté par M. Michel Giraud sur le projet de loi n° 262 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Après avoir présenté l'histoire des institutions régionales, le rapporteur a déclaré que la région présentait trois atouts : elle est un bon niveau dans certains domaines (planification, emploi...); elle sert de relais entre les élus et les forces socio-économiques ; elle dispose d'une capacité d'investissement. Or ces trois atouts ne sont ni saisis ni développés par le projet de loi qui consacre l'idée d'une région « faisant un peu de tout au lieu de faire tout d'un peu ». Le rapporteur a ensuite résumé les dispositions essentielles du projet de loi : système de représentation proportionnelle ; seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges ; choix du cadre départemental. Il a expliqué que, après avoir été tenté de réécrire totalement le projet de loi ou de lui opposer la question préalable, il avait finalement décidé de proposer un seul amendement introduisant un correctif majoritaire et inspiré de l'article L. 262 du Code électoral relatif aux élections municipales.

Dans la discussion générale, est tout d'abord intervenu le président Edgar Faure qui, après avoir rappelé qu'il avait été à l'origine de la région, a précisé que celle-ci n'avait jamais eu pour fonction de se substituer à l'Etat ou au département, mais de prendre en charge des tâches nouvelles, telles la planification

ou la prospective. Il a indiqué son refus de la coïncidence des dates entre les consultations régionales et législatives et son refus de la « politisation » des élections régionales, que l'amendement proposé par le rapporteur pourrait encourager. Il a également indiqué que, à défaut de retenir le cadre régional comme circonscription électorale, il lui paraissait nécessaire d'instituer un système de regroupement régional des listes.

M. Daniel Hoeffel a approuvé le rapport présenté par **M. Michel Giraud**, ainsi que l'amendement présenté. **M. Etienne Dailly** a émis une opinion identique, tout en évoquant l'idée d'un scrutin à deux tours. **M. Jacques Eberhard** a souligné que si le projet de loi était un pas positif, il présentait en revanche le défaut de favoriser les grandes formations politiques ; il s'est par conséquent déclaré hostile à l'amendement du rapporteur dont la conséquence serait d'accentuer le caractère majoritaire du scrutin proposé. **M. Raymond Bouvier** a exprimé son accord avec les propositions du rapporteur et regretté que les présidents de conseils généraux et les sénateurs ne fassent pas partie, de droit, des conseils régionaux.

Après que le rapporteur eut répondu aux différents intervenants, la commission a adopté l'amendement qu'il proposait. Elle a donné un avis favorable à un amendement du Gouvernement soumettant la publication de sondages concernant les élections régionales aux dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 ainsi qu'à un amendement présenté par MM. Roger Lise et Louis Virapoullé supprimant l'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion (incompatibilité entre les fonctions de membre du bureau du conseil régional et du conseil général). La commission s'est déclarée défavorable à tous les autres amendements qui lui étaient soumis (n° 1 et 2, 4 à 10 et 12 à 18 du groupe de la gauche démocratique) ainsi qu'à un amendement déposé en séance par **M. Edgar Faure** proposant de faire des sénateurs des membres de droit des conseils régionaux. Elle a considéré que l'amendement n° 3 de **M. Louis Jung** était satisfait par l'amendement de la commission.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi modifié par le seul amendement adopté à l'article premier.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires sur les projets de loi suivants : pour le projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la cir-

culatation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, ont été nommés *membres titulaires* : MM. Jacques Larché, François Collet, Charles de Cuttoli, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Thyraud, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Charles Lederman ; *membres suppléants* : MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Paul Girod, Roland du Luart et Marcel Rudloff ; pour le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux, ont été nommés *membres titulaires* : MM. Jacques Larché, Michel Giraud, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Pierre Salvi, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard ; *membres suppléants* : MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Darras, Paul Girod, Roger Romani et Charles Lederman.

Enfin, la commission a procédé à un échange de vues concernant les **missions d'information** à envisager au cours de l'année 1985. Elle a tout d'abord constaté qu'étant désormais saisie du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence relatif à l'évolution de la **Nouvelle-Calédonie**, elle pouvait mettre à exécution son projet de se rendre dans ce territoire d'outre-mer envisagé dès le mois de janvier.

Elle a souhaité que ce déplacement revête une certaine solennité et que la délégation, conduite par son président, comprenne un représentant par groupe politique, puis a estimé qu'il ne convenait pas que cette mission, qui mérite une attention particulière et devrait permettre d'entendre l'ensemble des forces intéressées à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, compromette le bon déroulement de la présente session ordinaire.

Jeudi 6 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission s'est réunie à l'issue de la discussion générale du projet de loi n° 262 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux pour **examiner les amendements** à ce texte déposés depuis sa dernière réunion. Elle a donné un *avis favorable* aux amendements n°s 35 et 36 du Gouvernement et un *avis défavorable* aux amendements n°s 20 à 27 du groupe socialiste, et 30 à 34 du groupe communiste.

Vendredi 7 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de se saisir pour **avis du projet de loi n° 343** (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **certaines activités d'économie sociale**. Elle a nommé **M. Etienne Dailly rapporteur pour avis** de ce projet de loi.

La commission a, ensuite, examiné l'avis de **M. Etienne Dailly** sur le **projet de loi n° 309** (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**.

Le rapporteur pour avis a, d'abord, souligné que le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier contenait vingt-quatre articles portant sur des sujets très divers. Il a indiqué que cette diversité était conforme à la nature même d'un tel projet de loi, tout en observant qu'il ne convenait pas d'y insérer par voie d'amendements de véritables projets de loi autonomes comme le Gouvernement a l'intention de le faire devant le Sénat en ce qui concerne l'organisation des marchés à terme d'instruments financiers. Il a rappelé que ce projet de loi était le centième déposé au bénéfice de l'urgence depuis le début de la législature.

M. Etienne Dailly a précisé que la commission avait décidé de se saisir pour avis des seuls articles qui relevaient de sa compétence et qu'elle statuait au vu des conclusions de la commission des finances.

Il a indiqué qu'il allait proposer à la commission un certain nombre d'amendements tendant à reprendre des dispositions qui figuraient dans le précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont le Sénat avait entrepris l'examen en décembre 1980 et qui est toujours en instance devant le Parlement, ainsi que des dispositions adoptées en première lecture par le Sénat, le 17 novembre 1983, à l'occasion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui n'avait pas encore été voté par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission est passée à l'examen des articles du projet de loi dont elle s'est saisie.

A l'article premier (régime fiscal des sociétés de capital risque) la commission a adopté quatre amendements :

— le premier, tendant à une nouvelle rédaction du I de cet article, propose, outre diverses modifications rédactionnelles, de fixer à 40 p. 100 la proportion minimale de la situation nette comptable de la société de capital risque que doivent représenter les placements en fonds propres de sociétés non cotées, d'assimiler les obligations à bons de souscription d'actions au placement en fonds propres, de prévoir que les actions détenues par la société de capital risque admises à la cote continueront

à être prises en compte dans le portefeuille pendant une durée de cinq ans et de prévoir que les sociétés de capital risque ne pourront pas détenir plus de 40 p. 100 du capital d'une société ;

— le deuxième tend à modifier le III de cet article pour préciser sur différents points le régime fiscal accordé aux actionnaires de la société de capital risque ;

— le troisième amendement tend à prévoir l'exonération des plus-values réalisées par les actionnaires personnes physiques à l'occasion de cessions d'actions de sociétés de capital risque ;

— le quatrième amendement tend à alléger la rédaction du IV et à prévoir que les dispositions de l'article seront applicables à compter du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Après l'article premier, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à harmoniser sur le plan de la composition des actifs et de la fiscalité le régime des fonds communs de placement à risque avec celui que prévoit l'article premier en faveur des sociétés de capital risque.

A l'*article 2* (suppression du droit d'apport sur les augmentations du capital en numéraire), la commission a adopté un *amendement* étendant cette exonération à la constitution en numéraire du capital d'une société.

Après l'article 2, la commission a adopté un *article additionnel* autorisant l'amortissement fiscal du fonds de commerce.

A l'*article 3* (marchés à terme de taux d'intérêt), le rapporteur pour avis a indiqué que les dispositions de portée limitée de cet article n'étaient que le prologue à une réforme d'ensemble des marchés financiers à terme que le Gouvernement a l'intention de proposer par la voie de deux amendements déposés devant le Sénat. Il s'est élevé contre la procédure choisie. La commission a décidé d'examiner ces amendements au cours d'une réunion ultérieure. Sous le bénéfice de ces observations, elle a donné un avis favorable à cet article.

A l'*article 4* (abrogation de l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 1945), la commission a donné un avis favorable.

Elle a, également, donné un avis favorable à l'*article 4 bis* (émission de billets à ordre par le Crédit foncier de France).

A l'article 4 ter (réforme du financement hypothécaire), la commission a adopté deux amendements : le premier tend à substituer à la garantie de l'Etat le classement en première catégorie des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts hypothécaires ; le deuxième amendement tend à prévoir que l'agence qui émettra les emprunts sera constituée sous forme de société.

A l'article 6 (régime fiscal des cotisations de retraite et de prévoyance), la commission, après observation de M. François Collet, a adopté trois amendements tendant à maintenir les règles de déduction fiscale des cotisations de retraite et de prévoyance résultant de la doctrine administrative actuelle.

La commission a donné un avis favorable à l'article 7 bis (délibération des conseils municipaux sur le montant des licences des débitants de boissons).

A l'article 8 (irrévocabilité de l'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement), le rapporteur pour avis a proposé deux amendements tendant, l'un à une amélioration rédactionnelle, l'autre à confier au juge des référés le soin de statuer sur les oppositions faites par le bénéficiaire. La commission, sur proposition de M. Jacques Larché, président, a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 8 en vue d'harmoniser cette rédaction avec celle de l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

La commission a donné un avis favorable à l'article 9 (règlement par chèque des traitements ou salaires).

A l'article 10 (amélioration du recouvrement civil des chèques sans provision), le rapporteur pour avis a proposé un amendement tendant à préciser davantage la procédure du certificat de non-paiement et à prévoir des mesures de publicité. La commission a adopté cet amendement, rectifié à la demande de M. Jacques Larché pour limiter les mesures de publicité aux tireurs immatriculés au registre du commerce.

A l'article 10 bis (délai de prescription de l'action du porteur contre le tiré), la commission, après observation de M. Jacques Larché, a adopté un amendement relatif aux dispositions transitoires.

La commission a, après intervention de M. Jacques Larché, président, supprimé l'article 11 bis (régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement).

A l'article 12 (actualisation forfaitaire des valeurs locatives foncières et coefficient déflateur des bases d'imposition), la commission, après intervention de M. Jacques Larché, président, a décidé de s'en remettre à l'appréciation de la commission des finances saisie au fond.

A l'article 13 (exercice de l'activité d'expert en automobile), la commission, après intervention de M. Jacques Larché, a adopté un *amendement* tendant à une nouvelle rédaction de l'article, supprimant notamment la réouverture d'une période transitoire.

A l'article 14 (droit de répercuter l'octroi de mer), la commission, après intervention de M. Jacques Larché, a adopté un *amendement* reportant l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} juillet 1986.

A l'article 15 (dégrèvement d'office de la taxe d'habitation), la commission, après intervention de M. Jacques Larché, a estimé indispensable que le dégrèvement soit intégralement compensé au profit des collectivités locales. Elle a estimé que ce dégrèvement ne devait pas dispenser d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale. Elle a souhaité l'examen prochain de la proposition de loi de M. Pierre Salvi tendant à instituer une commission nationale de réforme de la fiscalité locale. Sous le bénéfice de ces observations, la commission a donné un avis favorable à cet article.

Après l'article 15, la commission a adopté un ensemble d'*articles additionnels* :

— le premier tend à abroger l'article 87 de la loi de finances pour 1935 qui interdisait aux entreprises de constituer sur le plan comptable des provisions pour retraites futures ;

— le second tend à modifier l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour permettre aux sociétés en nom collectif d'adopter une dénomination sociale ;

— le troisième tend à préciser la rédaction de l'article 208-8-1 de la loi du 24 juillet 1966 afin de combattre une interprétation restrictive de l'administration fiscale en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions pour les salariés devenus mandataires sociaux ;

— le quatrième tend à modifier l'article 283-6 de la loi du 24 juillet 1966 pour autoriser l'émission de titres participatifs par toutes les sociétés par actions.

La commission a, ensuite, adopté huit articles additionnels reprenant des dispositions déjà votées par le Sénat au cours de débats parlementaires précédents et portant sur :

— les règles de constitution des sociétés (articles 78, 79, 85, 97 et 433 de la loi du 24 juillet 1966) ;

— le cumul des mandats des membres du directoire au sein d'un groupe de sociétés (articles 92, 127, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966) ;

— les pouvoirs du conseil de surveillance (article 128 de la loi du 24 juillet 1966) ;

— la rémunération du président du conseil de surveillance (article 138 de la loi du 24 juillet 1966) ;

— la responsabilité des directeurs généraux (articles 244 et 247 de la loi du 24 juillet 1966) ;

— l'exercice du paiement de dividendes en actions en cas d'augmentation de capital (article 353 de la loi du 24 juillet 1966) ;

— l'exercice de l'action sociale « *ut singuli* » (insertion d'un article 1843-5 dans le code civil) ;

— la réglementation du paiement par billets à ordre (article 189 bis A du code de commerce).

Puis, la commission a donné un avis favorable au projet de loi ainsi amendé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE ELECTORAL
ET RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES**

Jeudi 6 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Roger-Machart, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, nommé son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Roger-Machart, député, président ;

M. Paul Girod, sénateur, vice-président ;

M. Gilbert Bonnemaïson, député et M. Jacques Larché, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après interventions des deux rapporteurs (qui ont rappelé les raisons qui avaient respectivement déterminé les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat), et observations de MM. Pierre-Charles Krieg et Guy Ducoloné, M. Jacques Roger-Machart a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur le texte du projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE
MODIFIANT LE CODE ELECTORAL
ET RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES**

Judi 6 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Roger-Machart, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, nommé son **bureau** qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Roger-Machart, député, **président** ;

M. Jacques Larché, sénateur, **vice-président** ;

M. Gilbert Bonnemaïson, député et **M. Paul Girod**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après interventions des deux rapporteurs (qui ont rappelé les raisons qui avaient respectivement déterminé les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat), et observations de MM. Pierre-Charles Krieg et Guy Ducoloné, M. Jacques Roger-Machart a constaté l'**impossibilité** dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de **parvenir à un accord sur le texte du projet de loi organique.**

DELEGATION DU SENAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 6 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Genton, président, puis de M. Marcel Daunay, secrétaire.* — La délégation a, en premier lieu, entendu le rapport de M. Marcel Daunay sur la proposition de directive communautaire relative à l'utilisation des anabolisants dans l'élevage. Le rapporteur a rappelé que près de cinq ans après les graves désordres engendrés par le « boycott » européen de la viande de veau déclenché en septembre 1980, aucune réglementation communautaire d'ensemble de l'usage des anabolisants dans l'élevage n'est encore intervenue : une directive adoptée en juillet 1981 a seulement interdit l'usage du stilbène et des substances thyrostatiques, et prévu pour les autres substances le maintien des réglementations nationales en vigueur, en attendant de nouvelles propositions de la commission établies au vu d'études scientifiques. Ces propositions, présentées au Conseil en juin 1984 et remaniées en avril 1985, prévoient un système de « liste positive » autorisant l'emploi de substances hormonales naturelles sous réserve d'un strict contrôle de leurs conditions d'emploi, de leur administration par un vétérinaire et de l'identification des animaux traités et des viandes en provenant. Mais, en attendant, l'usage des anabolisants continue de susciter, dans les Etats membres, polémiques et inquiétudes : en Belgique, on a récemment découvert une affaire de « trafic d'hormones », en France, l'application de la loi du 17 juillet 1984, qui correspond pourtant à une remise en ordre nécessaire d'une législation lacunaire, a déclenché une nouvelle campagne hostile des consommateurs — dont le mot d'ordre de boycott a été condamné par le juge des référés — et l'ouverture contre la France d'une procédure communautaire pour infraction aux dispositions de la directive de 1981 interdisant aux Etats membres, sauf décision communautaire, l'autorisation de nouvelles substances anabolisantes. Enfin, les propositions de la commission, jugées trop laxistes, sont vivement combattues par le Bureau européen des unions de consommateurs (B. E. U. C.), et la commission compétente du Parlement européen a pris position en faveur d'une interdiction totale du recours aux hormones. Soulignant, pour le regretter, que ces

nouvelles controverses ne sont guère faites pour faciliter, aujourd'hui plus qu'en 1981, un débat serein et l'accord des Etats membres, dont les positions demeurent très divergentes, M. Marcel Daunay a présenté à la délégation un projet de conclusions :

— rappelant ses conclusions antérieures favorables à l'intervention rapide d'une réglementation communautaire propre à restaurer la confiance des consommateurs en garantissant la qualité de l'ensemble de la production ;

— soulignant que, dans l'état actuel du marché, le recours aux anabolisants pour augmenter la productivité du cheptel est souvent indispensable au maintien de l'équilibre économique de l'élevage, que l'innocuité de certains anabolisants paraît être établie, mais qu'il convient, dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs, de limiter et de contrôler l'usage de ces substances et d'encourager la production de viande de qualité ;

— approuvant l'inspiration des nouvelles propositions soumises au Conseil, dont il faut cependant regretter qu'elles ne prennent pas la forme d'un règlement, qu'elles n'harmonisent pas suffisamment les contrôles, et comportent une obligation d'étiquetage des viandes vendues au détail qui paraît difficilement applicable ;

— constatant que l'autorisation en France de nouvelles substances anabolisantes contrevient aux dispositions de la directive de juin 1981, mais que la loi française du 17 juillet 1984 instaure un régime très proche de celui préconisé par les nouvelles dispositions de la commission, et constitue par ailleurs une incontestable amélioration de la législation française antérieure.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre le rapporteur, MM. Amédée Bouquerel, Auguste Cazalet, Bernard Barbier et Michel Miroudot, pour souligner les conséquences des campagnes de boycott, et pour insister, avec MM. Bernard Barbier et Amédée Bouquerel, sur les retombées de ces campagnes sur les exportations françaises de viande et de produits alimentaires, en particulier en Italie et en R. F. A., la délégation a adopté à l'unanimité les conclusions proposées par son rapporteur.

Puis la délégation a entendu M. Michel Miroudot lui présenter son rapport sur la proposition de règlement tendant à décourager la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon (COM. 84/705). Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé le contexte

économique et juridique international d'un phénomène en voie de développement rapide qui représente près de 3 p. 100 du commerce mondial. Il a, à cet égard, souligné qu'il avait effectivement tendance à se développer à l'échelle planétaire dans le cadre de filières organisées et qu'il ne portait plus seulement sur des produits de luxe mais aussi sur des produits de technologies avancées — médicaments et pièces détachées — faisant ainsi courir des risques graves aux consommateurs. Il a également fait état de la lenteur des discussions actuellement en cours au G. A. T. T. en vue de l'élaboration d'un code de la contrefaçon. Il a enfin indiqué que si la lutte contre la contrefaçon passe par une coopération internationale accrue, notamment au niveau douanier, la véritable solution au problème suppose la coopération des pays d'Asie du Sud-Est et d'Amérique latine dont est originaire la grande masse des contrefaçons. En ce qui concerne la proposition de règlement qui tend à instituer une procédure de retenue en douane pour les produits importés d'origine non communautaire suspectés de contrefaçon, M. Michel Miroudot a fait savoir qu'il convenait de l'accueillir favorablement, même s'il fallait en regretter certaines limites tenant au caractère trop obscur de la procédure prévue ou trop restreint de son champ d'application : la proposition de règlement ne concerne que les marques, ce qui ne peut constituer, selon lui, qu'une première étape avant l'extension de ce type de procédure à la contrefaçon de brevets ou de dessins et modèles, voire aux fraudes aux appellations d'origine ; elle ne porte que sur les produits d'origine non communautaire au moment où ils entrent sur le territoire douanier communautaire, ce qui exclut donc les produits non communautaires déjà en libre pratique et les produits communautaires et ce, alors même qu'il est des cas avérés de contrefaçon organisée dans certains pays membres de la Communauté ou appelés à le devenir dans de brefs délais. Finalement, le rapporteur a souhaité que la procédure de règlement trop rigide soit remplacée par celle plus souple de la directive.

Après les interventions de MM. Marcel Daunay et Bernard Barbier, la délégation a adopté des conclusions reprenant les principaux points développés par le rapporteur.

La délégation a, enfin, nommé M. Michel Miroudot rapporteur pour la proposition de règlement du Conseil relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction.